



AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées. Les avis de divulgation et les instructions de manutention reçues originalement doivent continuer de s'appliquer.

NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods. Disclosure notices and handling instructions originally received with the document must continue to apply.

**ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX POUR LA RÉPARATION ET LA RÉVISION DES DÉMARREURS, DES ALTERNATEURS ET DES BOÎTIERS DE COMMANDE ÉLECTRIQUES**

Le ministère de la Défense nationale a besoin de services de réparation et de révision pour les démarreurs, les alternateurs et les boîtiers de commande électriques afin d'assurer le maintien en puissance du parc de véhicules logistiques lourds à roues (VLLR). L'entrepreneur doit effectuer une évaluation et une réparation complètes de ces pièces. Le présent énoncé des travaux (EDT) décrit les exigences pour remettre en état de service les pièces internes et externes dont les numéros de nomenclature de l'OTAN (NNO) figurent au paragraphe 1 ci-dessous.

1. L'entrepreneur doit exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état de service les démarreurs, les alternateurs, les boîtiers de commande électriques suivants, de même que les articles connexes comme les pièces internes et les composants et pièces externes, les arbres qui dépassent des démarreurs et des alternateurs, ainsi que des éléments connexes, conformément à la portée des travaux détaillée dans le présent document et à l'annexe B – Énoncé des travaux de logistique concernant la réparation et la révision (R et R) des composants à libre circulation.
  - a) NNO 2920-21-914-3618 – Démarreur électrique, moteur
  - b) NNO 2920-23-111-9427 – Démarreur électrique, moteur
  - c) NNO 6115-21-906-7859 – Génératrice, courant alternatif
  - d) NNO 2920-21-914-3621 – Génératrice, courant alternatif
  - e) NNO 2590-99343-4181 – Boîtier de commande
2. L'entrepreneur doit être responsable de tous les travaux liés à la R et R des démarreurs, des alternateurs et des articles connexes, y compris entre autres le démontage, le nettoyage, l'inspection, la réparation, la révision, le remontage, la peinture, l'étalonnage, l'essai, l'emballage et la conservation des pièces.
3. Il doit aussi se procurer tout le matériel et toutes les pièces de rechange nécessaires à la prestation des services visant à remettre en état de service les articles susmentionnés. Toutes les pièces de rechange doivent être fournies par le fabricant d'équipement d'origine (FEO) ou par ses concessionnaires/distributeurs autorisés conformément à ses plus récents dessins ou spécifications. Toute proposition de modification visant les spécifications des pièces doit être validée par l'autorité technique (AT).
4. Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux plus récentes spécifications du FEO et à la spécification du MDN C-30-404-000/MP-000, le cas échéant.
5. En cas de contradiction entre les documents mentionnés dans les présentes, les spécifications du FEO doivent avoir préséance.
6. Les travaux suivants sont obligatoires et doivent être effectués en tenant compte du paragraphe 4 pour les démarreurs, l'alternateur et les articles connexes.

### 6.1. Nettoyage

On doit enlever la vieille peinture des surfaces externes des carters et des boîtiers, et s'assurer qu'il n'y a aucune fissure et que la nouvelle peinture adhère à toutes les surfaces une fois appliquée. Tous les composants internes doivent être nettoyés conformément aux spécifications (para 4).

### 6.2. Inspections

Les démarreurs, les alternateurs et les articles connexes doivent être inspectés entièrement pour y déceler toute trace d'usure, de brûlure, de fissure ou de cassure sur les pièces internes et externes. Toute inspection doit comprendre un examen visuel et physique de l'ensemble des pièces rapportées et des orifices filetés.

### 6.3. Réparations

L'entrepreneur doit installer un disjoncteur thermique sur tout démarreur qui n'en est pas muni afin qu'il soit protégé contre les dommages thermiques et qu'il se réinitialise automatiquement à une température de fonctionnement sécuritaire.

Toutes les pièces rapportées et tous les filets endommagés doivent être réparés.

### 6.4. Peinture

L'entrepreneur doit s'assurer que tous les joints et capuchons de protection en caoutchouc apparents (manchons en caoutchouc) sont exempts de peinture, afin d'empêcher leur surface de sécher et de se fissurer.

L'entrepreneur doit également veiller à ne pas appliquer de peinture sur l'ensemble des bornes électriques, des composants internes exposés au travers des orifices de ventilation, du câblage électrique, des composants électriques raccordés, des capteurs, des événements, des reniflards et des tubes reniflards (s'ils sont en plastique ou en caoutchouc).

### 6.5. Essais

La tension de sortie et l'intensité des alternateurs par rapport à la charge cible doivent être conformes aux spécifications du FEO.

### 6.6. Emballage et conservation

Conserver, emballer, manipuler, stocker et transporter les démarreurs, les alternateurs et les articles connexes conformément aux spécifications décrites dans le document D-LM-008-002/SF-001. Prévoir des capuchons et des pièces rapportées pour toutes les ouvertures filetées.

## 7. Pièces de rechange obligatoires

L'entrepreneur doit remplacer, sur les articles suivants, toutes les pièces décrites en détail dans le document C-30-404-000/MP-000 et les spécifications les plus récentes du FEO :

- a) NNO 2920-21-914-3618 – Démarreur électrique, moteur
- b) NNO 2920-23-111-9427 – Démarreur électrique, moteur
- c) NNO 6115-21-906-7859 – Génératrice, courant alternatif
- d) NNO 2920-21-914-3621 – Génératrice, courant alternatif

## 8. Substitution

8.1. Toutes les pièces doivent être fournies par le FEO ou ses concessionnaires/distributeurs autorisés, conformément aux plus récents dessins ou spécifications.

8.2. Toute proposition de modification visant les spécifications des pièces doit être autorisée par écrit par

l'autorité technique (AT).

8.3. Toutes les pièces autres que celles du FEO ou qui n'appartiennent pas au titulaire de la propriété intellectuelle (PI) doivent être équivalentes sur les plans de la forme, de l'ajustement, de la fonction et de la qualité aux pièces décrites dans les spécifications du FEO ou du titulaire actuel de la PI, et elles doivent être approuvées par écrit par l'AT avant leur utilisation.

8.4. L'entrepreneur doit fournir à l'AT toute information nécessaire pour évaluer les pièces de rechange proposées, y compris entre autres les spécifications, les dessins et les données techniques.

#### 9. Gestionnaire des activités de réparation et de révision (GRR)

L'entrepreneur doit assigner un gestionnaire chargé de superviser les activités de réparation et de révision dans le cadre du présent contrat. Ce gestionnaire a la responsabilité de gérer tous les aspects des travaux confiés en vertu du présent EDT. Il constitue la principale personne-ressource du MDN.

L'entrepreneur doit informer l'AT et le responsable des achats (RA) de tout changement concernant le rôle du GRR dans les dix (10) jours suivant la mise en œuvre du changement.

#### 10. Enquêtes techniques et études techniques (TIES) et enquêtes spéciales et études techniques (SITS)

L'entrepreneur doit réaliser les TIES et les SITS lorsque le MDN le lui demande au moyen du formulaire MDN 626 (Autorisation de tâches).

#### 11. Exigences liées à l'assurance de la qualité

##### Responsabilités

L'entrepreneur doit réaliser toutes les inspections nécessaires à l'achèvement des travaux confiés en vertu du présent EDT, à moins que le contrat précise le contraire. Ces inspections comprennent :

- a) une inspection d'échantillons pour chaque étape des services de R et R, au besoin;
- b) une inspection de tous les articles pour en confirmer le bon état de service après la révision;
- c) une inspection visuelle des pièces avant l'installation;
- d) la conservation de tous les registres d'inspection pendant toute la durée du présent contrat.

Toute défaillance sera évaluée au cas par cas par l'entrepreneur, en collaboration avec l'autorité technique. L'entrepreneur doit se tenir au courant des plus récentes technologies et des changements de procédés du FEO. Ces renseignements doivent être transmis au responsable technique, qui jugera de la nécessité d'une modification technique.

##### Propriété intellectuelle (PI)

L'entrepreneur doit fournir une preuve écrite du FEO ou du titulaire actuel de la PI que son installation demeure autorisée à effectuer les travaux de réparation et de révision de l'équipement dans le cadre du présent EDT.

#### 12. Garantie

Tous les travaux effectués dans le cadre du présent contrat sont assujettis à la clause de garantie prévue à l'annexe B du contrat, à l'EDT de logistique et au chapitre 9 du document A-LM-184-001/JS-001.

#### 13. Rapport sur l'efficacité de l'entrepreneur de réparation et de révision

L'entrepreneur doit fournir à l'AT, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa demande, un rapport sur

l'efficacité de ses travaux de réparation et de révision.

#### 14. Rapport sur l'efficacité de l'entrepreneur responsable de la réparation et de révision

14.1 Afin que le RT puisse suivre le déroulement des tâches en production ainsi que les tâches complétées, le contracteur doit fournir un rapport sur l'efficacité au RT et au RA sur une base trimestrielle et également dans les cinq (5) jours ouvrables lorsque demandé.

14.2 Voici la répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;  
Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;  
Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;  
Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

14.3 Ce rapport doit être envoyé au RT et au RA au plus tard cinq (5) jours civils après la fin de la période visée.

14.4 Le rapport doit contenir au minimum les informations suivantes :

1. Nombre d'items
2. NNO
3. Description
4. Numéro de Bon de Travail
5. Date de réception
6. État des travaux
7. Date de fin des travaux estimée

14.5 Toute déviation à cette liste doit être approuvée par le RT.